

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'instruction de diverses réclamations relatives à des dégrèvements, décharges ou modération de contributions ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art 1^{er}. La commission de répartition chargée de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes est composée comme suit :

MM. le chef du service des contributions, *président*,

Bonnefin, } membres du comité consultatif;

Drollet,

Cardella, pharmacien civil ;

Davoust, commis de marine, délégué de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. La commission se réunira au bureau des contributions sur la convocation de ce chef de service.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Signé : L. LE GUAY.

N^o 42. — DÉCISION du 25 février 1873 portant que M. Charles Scharf cessera de remplir les fonctions de consul intérimaire de l'empire d'Allemagne.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le retour dans la colonie de M. Wilkens, consul de l'empire d'Allemagne, et sur sa demande,

DÉCIDONS :

M. Charles Scharf cessera de remplir les fonctions de consul intérimaire de l'empire d'Allemagne, dont il a été chargé avec notre autorisation.

La présente décision sera publiée au *Messenger* de la colonie et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1873.

Signé : GIRARD.